

## NOTE 2 :Prairies Permanentes

### **1/Définition des catégories de surface agricole : « prairies permanentes » «**

L'assolement est réparti en trois catégories : Terres arables, code (TA), cultures permanentes code (CP) (cf note 1), et prairies permanentes code (PP) objet de cette note 2 ) :

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus.**

– **les prairies pâturées ou les prairies de fauche** sur lesquelles un couvert herbacé prédominant est présent depuis cinq années révolues au plus (c'est-à-dire à partir de la sixième déclaration PAC en couvert herbacé). Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec le code culture **PPH** pour les prairies permanentes herbacées ou la ressource fourragère ligneuse est absente ou très peu présente (prorata < 10%)

– **Les surfaces pastorales** qui correspondent à des milieux naturels et hétérogènes (présent depuis cinq années révolues ou plus) où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante. Ces surfaces correspondent à une diversité de paysages : Landes, garrigues, pelouses, estives et alpages individuels ou collectifs. Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec un des codes cultures suivants:

- **SPH** pour les surfaces pastorales herbacées ou la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire ;
- **SPL** pour les surfaces pastorales ligneuses où la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux.

– **prairies sensibles (notion pour la BCAE9):** Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité. Elles sont concernées par la BCAE9.

#### **Quelques autres éléments de définition :**

– sont également considérés comme des prairies ou pâturages permanents les parcelles déclarées comme bordure avec un des codes cultures BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à une prairie ou un pâturage permanent ;

– la durée de cinq années de présence de la ressource fourragère s'apprécie en fonction de la succession des couverts présents. Ainsi même si la surface est labourée puis réensemencée avec un couvert herbacé, elle restera prairie permanente. Cela concerne les PPH, SPL, SPH, MLG, GRA, PTR, JAC (non déclarée IAE)

– Toute prairie temporaire MLG, PTR, GRA, JAC (non déclarée IAE) qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre-temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanent au bout de cinq ans révolus.

**CAS des légumineuses :** Les surfaces portant des couverts de légumineuses pures (ou des mélanges de légumineuses pures) sont classées comme des terres arables qu'elle que soit la durée depuis laquelle un couvert de légumineuses pures est présent.

### **2/ Les codes cultures : Prairies permanentes(PP)**

**Il n'existe plus que 3 codes cultures applicables en Ardèche PPH, SPL , SPH**

**BOP : la culture BOP qui correspondait au bois pâturé n'existe plus.** Les surfaces correspondantes si elles sont pâturées doivent être déclarées :

- **SPL = surface pastorale à prédominance herbagère.** Sous les arbres (ex BOP), on trouve essentiellement de la ressource herbagère, avec absence de ligneux. Le calcul de l'admissibilité est inchangé. Il correspond au pourcentage (prorata) de la zone de densité homogène ZDH qui lui correspond.
- **SPL = surface pastorale à prédominance ligneuse.** Si sous les arbres (ex BOP) on constate des ligneux, broussailles dans ce cas c'est bien le code SPL qu'il faut utiliser. Pour que ces surfaces soient admissibles, il faut respecter le taux de chargement de 0,2 UGB/ha.

Taux de chargement = UGB herbivores de l'exploitation / toutes les surfaces en PP **admissibles**.

Le taux de chargement de 0,2 est calculé sur la base de surfaces admissibles ce qui permet de mieux reconnaître l'activité pastorale de ces surfaces. En effet, les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires en appliquant des coefficients d'admissibilité (prorata). Ce qui est différent du taux de chargement ICHN calculé sur la surface graphique. Le calcul du taux de chargement admissibilité SPL est beaucoup plus favorable que celui de l'ICHN pour les élevages très extensifs.

De plus, dans le cas où le taux de chargement de 0,2 ne serait pas atteint, ce n'est pas la loi du tout ou rien, les surfaces seront plafonnées de manière à atteindre le seuil des 0,2 UGB/ha.

**À noter, la suppression du code BOP n'induit pas de changement du prorata des zones de densité homogène (ZDH). En effet, si la végétation n'a pas évolué vous n'avez pas à modifier vos ZDH.**

Le prorata d'admissibilité des parcelles de prairies et pâturages permanents est à estimer chaque année notamment pour tenir compte de l'évolution du paysage. Ainsi, si la densité a changé depuis la campagne 2023 par débroussaillage ou enrichissement, vous pouvez comme à chaque campagne demander à corriger ce prorata. Auquel cas il faudra justifier cette demande, avec un commentaire et des éléments probants comme des photos géolocalisées ou factures, pour être prise en compte.

Joint à ce mail vous trouverez un document qui rappelle les règles d'admissibilité des surfaces et notamment des prairies. Ces règles sont inchangées dans la nouvelle programmation.

**Les codes CAE et CEE** ne s'appliquent pas dans le département de l'Ardèche.

**De plus , attention à ne pas utiliser le code SBO en remplacement de BOP qui est réservé aux seules parcelles qui bénéficient à une aide au boisement .**

### 3/ Focus écorégime et PP

La catégorie " prairies permanentes " est concernée pour l'écorégime :

#### **- dans le cadre de la voie des pratiques.**

Cette voie s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation à respecter des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts (terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes) et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface d'exploitation. Le montant de rémunération est le même quel que soit le couvert, pour un niveau d'exigence donné.(cf mail relatif à l'écorégime déjà transmis).

**Pour les prairies permanentes la pratique retenue correspond à un taux de non-labour.** Elle permet de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour ré-ensemencement :

- Niveau de base : non labour d'au moins 80 % des surfaces en prairies permanentes.
- Niveau supérieur : non labour d'au moins 90 % des surfaces en prairies permanentes.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes, prairies sensibles (BCAE9) comprises :

- Au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris les surfaces en prairies sensibles si absence de phyto)
- au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année ( y compris les prairies sensibles)

Des conditions d'éligibilité à l'écorégime supplémentaire sont définies sur les prairies sensibles (BCAE9) avec l'interdiction de traitements phytosanitaires.

**Pour les éleveurs (non Bio ou HVE) avec peu ou pas de pratiques de labour, c'est la voie à privilégier**

– **dans le cadre de la voie certification** : si vous êtes sur l'ensemble de l'exploitation en AB, ou HVE rénovée , ou certification environnementale privée de niveau 2+

– **dans le cadre de la voie des éléments favorables à la biodiversité** : en fonction du pourcentage d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachère sur votre surface agricole utile.

Vous avez plus de précisions dans les PDF transmis dans le cadre du mail spécifique à l'écorégime.

### **3/ Focus BCAE et PP**

**Attention des évolutions réglementaires sont actuellement négociées à la commission européenne. Nous n'en connaissons pas les contours, les éléments ci-dessous sont rédigés sur la base du PSN 2023-2027 et sont donc susceptibles d'évoluer :**

#### **Dans le cadre de la BCAE7 rotation des cultures**

Les exploitations qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont exemptées de l'obligation de rotation de la BCAE7:

- **plus de 75 % de la surface agricole admissible est consacrée à des prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.**
- plus de 75 % de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- la totalité de la production sur les terres arables et certifiées ou en cours de conversion en agriculture biologique;
- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 ha ;

#### **Dans le cadre de la BCAE8 : éléments favorables à la biodiversité**

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité , vous devez respecter :

- **une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité.** Mais si vous êtes éleveurs avec beaucoup de surfaces en prairies permanentes, vous pouvez être exemptés de ce critère (TA<10 ha,

ou surfaces en herbe (PP et/ou PT) >75% de la SAU, ou surfaces en prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses > 75 % de la SAU)

– **les exigences relatives au maintien des particularités topographiques** (haies < 10 m de large , mares et bosquets < 50 ares). La coupe à blanc des haies et des bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante. À titre exceptionnel, et dans des cas très spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

– **l'interdiction de la taille des haies et arbres** pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. L'interdiction porte sur les éléments topographiques haies, bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

**Dans le cadre de la BCAE9 :**

**Les prairies dites sensibles doivent être maintenues, c'est à dire aucun labour n'est autorisé.**

Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en surface non agricole ne sont pas autorisés sous peine d'une réduction au titre des aides de la PAC et d'une obligation de réimplantation (prairies dites de compensation). Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

**La cartographie des prairies sensibles, concernées par la règle du non labour au titre de la conditionnalité BCAE9, (et par des restrictions d'usage des produits phytosanitaires si vous prenez la voie des pratiques de l'écorégime), a été révisée et les surfaces étendues pour la PAC 2023-2027 sur le département de l'Ardèche.**

**La nouvelle cartographie est visible sur [Géoportail](#) ainsi que directement sur le RPG dans [TelePAC](#).** Dans le RPG (onglet vert déclaration), la couche prairies sensibles doit être cochée pour apparaître.

The image shows a screenshot of the TelePAC web application interface. At the top, there is a navigation bar with tabs for 'ACCUEIL', 'DECLARATION', 'IMPORT/EXPORT', and 'IMF'. Below this is a sub-navigation bar with 'Identification', 'RPG', 'Récap. parcelles / assolement', 'Demande aides', 'Ecorégime et BCAE8', 'Effectifs animaux', and 'RPG M'. The user's 'N° PACAGE' is 999400098 and they are identified as a 'PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION'. The main section is titled 'REGISTRE PARCELLAIRE' and contains a 'Couches' (Layers) list on the left and a satellite map on the right. The 'Couches' list includes various map layers, with 'Prairies sensibles' checked and highlighted by a red arrow. Other checked layers include 'Vos parcelles', 'Vos surfaces non agricoles', and 'Cours d'eau BCAE1'. The map on the right shows a rural landscape with fields and trees.

**ATTENTION : Il n'existe plus d'exemption au non labour des prairies sensibles pour les exploitations en agriculture biologique.**

**Interdiction broyage jachères :**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du département de l'Ardèche à partir de la campagne 2017**

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs à savoir : du 1er juin au 10 juillet

**arrêté du 17 mai 2017 F Gorieu**